

## QUESTIONNAIRE POUR LES ETATS MEMBRES

- 1.** Le Burundi peut fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de constitution, de préservation et d'accès aux archives relatives aux droits de l'homme. Toutefois, il convient de préciser que pour le cas du Ministère en charge des Archives nationales, les archives conservées en notre dépôt central couvrent tous les domaines. Il n'y a donc pas de fonds d'archives à part relatives aux droits de l'homme.
- 1.1.** Le Burundi n'a pas de loi spécifique en matière des archives sur les droits de l'homme. Pour le cas du Ministère ayant les archives dans ses attributions, je seul document de référence reste la Politique Culturelle Nationale. Cette dernière parle des archives en général et non pas des archives sur les droits de l'homme en particulier.
- 1.2.** Oui mais c'est pour le patrimoine documentaire dans son ensemble et non particulièrement en rapport avec les droits de l'homme.
- 1.3.** Oui de manière globale. La réglementation précise la personne compétente mais ne dit rien sur les règles de son fonctionnement. Le texte de loi en vigueur reste le décret n°100/49 du 14 mars 1979 portant organisation des archives de la République du Burundi.
- 1.4.** Oui pour les archives dans leur ensemble (Cfr le décret cité ci-haut).
- 1.5.** Oui. Pour le cas des archives nationales, des ateliers et séminaires de formation et de perfectionnement sont régulièrement organisés à l'intention des gestionnaires d'archives. Des visites de dépôts dans les services publics sont aussi organisés et au cours de ces visites, des instructions et orientations sont données et aux gestionnaires et aux responsables des services.
- 1.6.** Les personnels affectés dans les services d'archives ne sont pas suffisamment formés aux techniques d'archivage d'où la nécessité de former des professionnels. Aux Archives nationales, des guides et manuels pour la gestion des archives ont été élaborés. Ce sont des instruments de recherche comme le Guide des Archives nationales, les différents répertoires et inventaires.
- 1.7.** La sécurité physique des institutions d'archivages n'est pas assurée dans la mesure où ces institutions ne disposent pas d'infrastructures adéquates pour leur accueil. De plus, même les documents ne sont pas suffisamment protégés. Cette situation découle d'une mauvaise gestion et du fait que les archives ne sont pas considérées à leur juste valeur. C'est pour relever ce défi que sont organisés des Séminaires et ateliers de sensibilisation des gestionnaires d'archives.

**1.8.** Oui. Le service en charge des archives nationales mène souvent des actions allant dans le sens de sensibiliser, d'expliquer et de conscientiser le public y compris les responsables administratifs sur l'importance des archives et leur rôle dans la société.

**2.** Pas d'informations précises sur de bonnes pratiques en matière d'accès aux archives des droits de l'homme mais nous estimons que pour les services publics qui détiennent ces archives, l'accès à celles-ci est facile et qu'elles sont bien conservées.

**3.** On peut mentionner ici la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle et la mise en place de commissions ad hoc des droits de l'homme.

**4.** Les actions suivantes pourraient être envisagées :

**1.** Instruire les Etats membres qui ne le font pas à reconstruire la place et le rôle des archives en général et particulièrement celles relatives aux droits de l'homme.

**2.** Développer des partenariats en matière de formation et perfectionnement des gestionnaires de cette catégorie d'archives.

**3.** Développer et mettre sur place des infrastructures adéquates pour la conservation, la protection et la rentabilisation des archives.

**4.** Donner un appui institutionnel et financier aux services ou centres d'archives existants.